

Arrêté portant modification complémentaire d'un règlement et d'un arrêté, suite à la création du service cantonal de la faune, des forêts et de la nature (SFFN)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi portant modification de la loi sur la protection de la nature, de la loi cantonale sur les forêts, de la loi sur la faune sauvage et de la loi sur la faune aquatique, du 7 novembre 2007;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la protection de la nature, du 21 décembre 1994¹, est modifié comme suit:

Art. 2, note marginale, al. 1

Service de la
faune, des forêts
et de la nature

¹Le service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après: le service) est l'organe cantonal d'exécution en matière de protection de la nature et du paysage.

Art. 2 L'arrêté concernant les concessions sur les grèves des lacs et cours d'eau faisant partie du domaine de l'Etat, du 13 novembre 2002², est modifié comme suit:

Article premier, al. 2; al. 3 (nouveau)

²Le service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après: le service) est habilité à renouveler les concessions existantes, pour autant que les conditions d'occupation du domaine public ne subissent aucune modification par rapport à l'acte de concession initial.

³*Alinéa 2 actuel.*

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 mars 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹ RSN 461.100

² RSN 727.1